

## **ANNEXE**

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Ukraine.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur l'Ukraine, comme indiqué en page 7, est datée du 19 juin 1998 et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales d'Ukraine pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur l'Ukraine préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, l'agent de liaison national a expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités gouvernementales d'Ukraine.



## ***OBSERVATIONS DES AUTORITÉS UKRAINIENNES RELATIVES AU RAPPORT DE L'ECRI SUR L'UKRAINE***

L'Ukraine considère que le rapport établi par les experts de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance présente une analyse sérieuse de la situation et contribue à faire progresser sa législation dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance, compte tenu des normes adoptées par le Conseil de l'Europe.

Nous estimons toutefois qu'il est nécessaire de clarifier certains faits et conclusions figurant dans le rapport, afin de fournir une image complète et réelle de la situation en Ukraine.

*Il s'agit principalement de la protection des droits de certaines minorités nationales, en particulier du droit à l'usage de la langue maternelle dans l'enseignement et la presse écrite, mais également des mesures préventives mises en œuvre par la militsia (police) pour lutter contre la criminalité.*

1. Le «suivi du statut autonome spécial de la Crimée» (Introduction, domaines clés) ne relève pas de la compétence de l'ECRI, conformément au mandat décrit dans « l'organisation interne et méthodes de travail de l'ECRI ».

2. Les plaintes formulées par des membres de minorités nationales résidant dans certaines régions de l'Ukraine concernant d'une part l'utilisation croissante de l'ukrainien dans les écoles et les médias, et d'autre part les difficultés rencontrées pour employer leur langue à l'école et dans la presse écrite, sont infondées.

– L'article 10 de la Constitution de l'Ukraine dispose que l'ukrainien est la seule langue de l'Etat.

La renaissance et l'introduction de l'ukrainien - réprimé systématiquement pendant plus de 300 ans dans le cadre d'un «génocide linguistique» – comme langue d'Etat dans toutes les sphères de la vie politique et sociale exigent une attention toute particulière dans le contexte du développement d'un Etat indépendant.

Parallèlement, l'Ukraine garantit, dans sa Constitution, «un développement libre, l'usage et la protection de la langue russe, d'autres langues des minorités nationales» (article 10), «contribue à la consolidation et au développement de la nation ukrainienne (...) ainsi qu'au développement de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de tous les peuples de souche et des minorités nationales d'Ukraine» (article 11).

Ainsi, les plaintes formulées par certains membres de minorités nationales concernant l'utilisation croissante de l'ukrainien dans la vie sociale s'opposent aux normes internationales, notamment aux recommandations de La Haye sur les droits des minorités nationales à l'éducation (P.1), en vertu desquelles les personnes appartenant à des minorités nationales sont tenues de s'intégrer au reste de la société par une connaissance distincte de la langue de l'Etat.

– Selon les chiffres du ministère ukrainien de l'Education (Recueil statistique 1996-1997, K. VVP «Kompas», 1998), 25 % des établissements d'enseignement secondaire en Ukraine (15 % selon le rapport de l'ECRI) ont assuré en 1997 une formation en russe et dans les langues des minorités nationales: 2 503 839 élèves (2 747 écoles) ont ainsi reçu un enseignement en russe. Ces chiffres sont respectivement de 34 268 (96 écoles) pour le roumain, 21 030 (65 écoles) pour le hongrois, 4 230 (17 écoles) pour le moldave, 2 834 (6 écoles) pour le tatar de Crimée, 1 075 (3 écoles) pour le polonais, 66 pour le bulgare et 54 pour le slovaque. Ces chiffres reflètent parfaitement la composition ethnique de la population de l'Ukraine, qui compte environ 25 % de ressortissants d'origine non ukrainienne.

– En ce qui concerne les minorités moldave et roumaine, il convient de présenter quelques chiffres relatifs aux établissements dispensant un enseignement dans ces langues:

	Année scolaire 1996-1997	Année scolaire 1997-1998
Etablissements (moldave)	17	18
Nombre d'élèves	4 230	4 509
Etablissements (roumain)	96	97
Nombre d'élèves	34 268	34 352

Depuis l'indépendance de l'Ukraine, aucun établissement proposant un enseignement en moldave ou en roumain n'a fermé ses portes.

Ainsi, au cours de l'année scolaire 1997-1998, 11 établissements de la région (oblast) d'Odessa avaient le moldave pour langue d'enseignement. Le moldave figurait parmi les matières enseignées dans d'autres langues d'enseignement à plus de 3 000 élèves, dont 479 l'étudiaient en tant qu'option. Cette langue était par ailleurs également enseignée dans 18 établissements préscolaires.

Ces chiffres reflètent l'importance de la population d'origine moldave (environ 144 000 personnes) et roumaine (géographiquement dispersée, avec environ 700 personnes) dans la région d'Odessa (le rapport de l'ECRI fait état de 200 000 personnes d'origine moldavo-roumaine) et respectent les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires signée par l'Ukraine le 2 mai 1996: «les parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement».

Dans la République autonome de Crimée, 6 écoles (soit 2 831 élèves) avaient le tatar de Crimée pour langue d'enseignement en 1997-1998. Cette langue figurait également parmi les matières enseignées à 39 071 élèves dans l'ensemble des établissements de la République autonome. Elle était choisie en tant qu'option par 249 élèves de 2 écoles de Sébastopol et par 337 élèves de 2 écoles de la région de Kherson. Des stages de 2 semaines consacrés à l'étude du tatar de Crimée étaient également organisés par un établissement de la République autonome (16 élèves) et un établissement de Mariupol (200 élèves).

Plus de 1 400 périodiques sont publiés dans les langues minoritaires, dont 1 300 en *russe*.

En ce qui concerne l'emploi de la langue roumaine dans la presse écrite, les publications ci-dessous permettent de satisfaire les besoins de la minorité roumaine: Concordia (supplément au journal du parlement), Zorile Bukovinef, 4 journaux des conseils de district de la région de Cernivtsi, le journal indépendant Curierul de Cherneuts, 2 magazines – Arcashul et Plaj Pominescu – et un magazine pour enfants, Fegurel.

Dans la région d'Odessa, la publication du journal en moldave, « Lucaferul », est prévue avant la fin de l'année.

L'administration régionale facilite l'établissement de contacts entre la minorité roumaine et la Roumanie.

3. L'Ukraine considère les Ruthènes comme des Ukrainiens. Le terme «ruthène» était en effet employé en hongrois et en roumain pour désigner les Ukrainiens.

4. En ce qui concerne le «harcèlement fréquent, par les autorités, des hommes jeunes à la peau foncée originaires du Caucase», il convient de noter que:

– la présence de ces personnes originaires du Caucase est liée à l'arrivée massive en Ukraine d'immigrants clandestins d'Asie du Nord et d'Afghanistan;

– les contrôles portant sur la régularité du séjour en Ukraine de ces hommes à la peau foncée reposent non pas sur «l'idée stéréotypée que ces personnes sont impliquées dans des activités criminelles», mais sont liés à l'accomplissement des missions de la police telles que définies par la loi, à savoir le contrôle du respect de la réglementation relative à l'entrée, au séjour et au transit des étrangers sur le territoire ukrainien, ainsi qu'à leur départ de ce pays.

Il importe par ailleurs de noter qu'en jouissant de leurs droits et libertés, les étrangers ne peuvent porter atteinte aux intérêts du pays, aux droits, libertés et intérêts légitimes de ses citoyens et des autres personnes résidant en Ukraine.

5. En ce qui concerne la ghettoïsation et le racisme manifesté à l'égard des Roms/Tsiganes, il faut savoir que la prévention de la criminalité dans la région transcarpatique passe par des contrôles de routine effectués dans les localités, afin de trouver les personnes ne possédant pas de permis de résidence (propiska), ainsi que les délinquants qui tentent d'échapper à la police et à la justice.

Compte tenu des soupçons non dépourvus de fondement qui pèsent sur les Roms/Tsiganes en ce qui concerne la commission d'un certain nombre d'infractions, ces derniers font en général également l'objet de contrôles selon des procédures établies. Ainsi, en mai 1998 par exemple, un groupe de Roms/Tsiganes a été arrêté dans le district transcarpatique d'Uzhogord pour vol de biens appartenant à des personnes privées. A ce jour, on a pu établir que ce groupe était impliqué dans 32 affaires criminelles qui font l'objet d'enquêtes et pour lesquelles des preuves matérielles ont été réunies.

Toute personne ayant été incarcérée possède un casier judiciaire visant à prévenir toute récidive, indépendamment de la nationalité de l'individu.